

CALCUL DES PENSIONS CRPN (décret 95-825)

Applicable aux droits liquidés jusqu'au 31/12/2004

La méthode de calcul de la pension est définie aux articles R 426-5-c, R 426-5-d, R 426-16-1 du Code de l'Aviation Civile.

Afin d'appliquer rigoureusement les dispositions de ces articles, les formules de calcul sont établies à partir des salaires moyens indexés **quotidiens**, les paramètres du décret étant exprimés en valeur **annuelle**.

◆ **ARTICLE R 426-5-c :** Calcul du Salaire Moyen Indexé de Carrière

Calcul du **Salaire annuel Indexé de Carrière (SIC)** : Le salaire annuel indexé est égal au salaire soumis à cotisations d'une année divisé par l'indice de variation des salaires corrigé (I.V.S.C) applicable à la période de versement des salaires. A noter : les salaires soumis à cotisations sont exprimés en francs jusqu'à l'année 2001, et en euros à partir des salaires de 2002. Pour le calcul de la pension, tous les salaires indicés sont exprimés en euros.

- Calcul du **Salaire Quotidien Moyen indexé (Sqm)** lorsque **TT** est inférieur à 9000 jours soit 25 ans.

TT = Temps Total à titre onéreux (une année=360 jours et un mois=30 jours)

Sqm = Somme des salaires annuels indexés (\sum **SIC**), divisée par le nombre de jours validés à **titre onéreux**

- Calcul du **Salaire Quotidien Moyen indexé des 25 meilleures années (Sqm₂₅)** lorsque l'affilié totalise plus de 25 annuités validées à titre onéreux (**TT** supérieur à 9000 jours)

Sqm₂₅ = Somme des salaires annuels indexés correspondant aux 25 meilleures annuités divisée par 9000 jours.

◆ **ARTICLE R 426-5-d :** Calcul du Salaire Moyen Indexé Majoré

Calcul du **Salaire Moyen Indexé Majoré** : lorsque l'affilié réunit plus de vingt cinq annuités validées à titre onéreux, il est tenu compte partiellement, pour le calcul de la pension, des annuités supplémentaires, que celles-ci aient été validées à titre onéreux ou qu'elles l'aient été à titre gratuit au titre des f et g de l'article R.426-13. Les services ainsi validés à titre gratuit doivent avoir été précédés et suivis de services civils.

Smimq = Salaire Moyen Indexé Majoré Quotidien

$$\text{Smimq} = \left(\text{Sqm}_{25} \times \frac{(9000 + \text{NJV} \times \text{TV})}{9000} \right) + \left(\frac{(\sum \text{SIC} - 9000 \times \text{Sqm}_{25}) \times \text{TV}}{9000} \right)$$

Définitions :

- **NJV** : périodes décomptées en jours, précédées et suivies de services civils, et validées au titre des f et g de l'article R.426-13.
- \sum **SIC** : somme des salaires indexés de carrière.
- **TV** : $0,4 + b \times 0,002 \times (\text{âge} - 50) + 0,02 \times \frac{(\text{TT} - 9000)}{360}$

où **b** prend les valeurs suivantes selon l'année considérée :

Années	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
b	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

◆ ARTICLE R 426-16-1 :
Calcul de la pension mensuelle

Attention : pour le calcul de la pension, de la majoration et de la bonification, TTV est limité à 9000 jours.

La pension peut se composer de trois éléments :

• **PENSION (P)**

Pour le calcul de la pension, le salaire moyen de carrière est divisé en deux tranches. Pour la 1^{ère} tranche, il est attribué un taux de pension de 1.85% par annuité validée (dans la limite de 25) et pour la 2^{ème} tranche un taux de 1.40%. La somme ainsi obtenue est multipliée par l'IVSC : **Indice de Variation des Salaires Corrigé**.

- 1) Si **Sqm** ou **Smimq** < **7,07009662** (limite de la 1^{ère} tranche)
 $P = (0,001541666667 \times Sqm \text{ ou } Smimq) \times TTV \times IVSC \times X^{(1)}$
- 2) Si **Sqm** ou **Smimq** >= **7,07009662** (limite de la 1^{ère} tranche)
 $P = ((0,001166666667 \times Sqm \text{ ou } Smimq) + 0,002651286233) \times TTV \times IVSC \times X^{(1)}$

Avec : TTV = temps total validé à titre onéreux et à titre gratuit (service militaire gratuit) limité à 9000 jours

• **BONIFICATION (B)**

Bonification mensuelle si le navigant a eu, ou élevé, au moins trois enfants :

$$B = 0,000272493307 \times TTV \times IVSC \times X^{(1)}$$

• **MAJORATION (M)**

Si vous êtes affilié à un régime légal obligatoire d'assurance maladie-maternité à titre personnel ou à titre d'ayant droit, votre majoration sera calculée comme suit :

$$M = 0,000121 \times PCRPN \times \frac{TTV}{360} \times X^{(1)}$$

OU, si vous n'êtes pas affilié à un régime légal obligatoire d'assurance maladie-maternité à titre personnel ou à titre d'ayant droit, votre majoration sera calculée comme suit :

$$M = 0,000169 \times PCRPN \times \frac{TTV}{360} \times X \quad (1)$$

Avec : PCRPN : plafond annuel de la 2^{ème} tranche CRPN

(1) COEFFICIENTS DE MINORATION OU D'ANTICIPATION X

Application des dispositions des articles R 426-18 et R 426-18-1 du Code de l'Aviation Civile

- **R 426-18** Minoration pour jouissance avant 50 ans d'une pension à taux plein :

Age de l'intéressé à l'entrée en jouissance de la pension	Coefficients
45 ans	0.65
46 ans	0.73
47 ans	0.81
48 ans	0.88
49 ans	0.95

- **R 426-18-1** Anticipation pour jouissance après 50 ans d'une pension proportionnelle avec couple « âge + annuités = 75 » non atteint

$$X = \frac{360 \times (\text{âge} - 50) + TT - a \times 360 (7 - N)}{9000}$$

avec :

a = 0 si N est supérieur ou égal à 7
a = 1 si N est inférieur à 7
N : nombre d'années de prestations en réserve au fonds de retraite, constaté chaque année
âge = âge à l'entrée en jouissance